
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

6 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Document de travail présenté par la République
islamique d'Iran sur la non-prolifération**

1. La non-prolifération, tout comme les deux autres piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« le Traité »), se heurte à de graves difficultés ces temps-ci et la responsabilité en incombe au premier chef à certains États dotés d'armes nucléaires qui ne respectent pas les obligations que les articles I et VI du Traité mettent à leur charge. Ces États, en violation des engagements qu'ils ont pris aux termes de l'article VI, ont continué de fonder leur doctrine de défense et de sécurité sur la dissuasion nucléaire et accéléré la course aux armements nucléaires. En conservant leur arsenal nucléaire et en alimentant la prolifération horizontale par le transfert de technologies nucléaires et de matières nucléaires de qualité militaire à des États non parties au Traité, ces États ont également contribué à l'apparition de nouveaux détenteurs d'armes nucléaires. Il s'agit là d'une violation flagrante de l'article I.

2. Un petit nombre de pays veulent accréditer l'idée fautive selon laquelle seuls les États non dotés d'armes nucléaires posaient des problèmes de prolifération. Ils cherchent aussi, par une propagande mensongère et trompeuse, à créer l'amalgame entre énergie nucléaire et armes nucléaires. Ils insistent sur cette désinformation alors que les activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sont entièrement soumises aux garanties généralisées de l'AIEA et que ces États ont d'ores et déjà renoncé à l'option nucléaire, et ne présentent donc aucune menace pour les autres.

3. La Conférence d'examen des Parties au Traité peut difficilement fermer les yeux sur le fait que certains États dotés d'armes nucléaires, en violation de leurs engagements juridiques, accordent une place privilégiée à ces armes dans leur doctrine de défense et de sécurité et facilitent leur prolifération à d'autres États. Ce non-respect de l'article premier et l'absence de mécanisme qui permettrait de contrôler la manière dont les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent de leurs obligations sont une source de profonde préoccupation. Ces États ont pris l'engagement en ratifiant le Traité d'éliminer leur arsenal nucléaire et de s'abstenir de développer ou de transférer à d'autres des armes nucléaires ou des matières destinées à en fabriquer. À la longue, la présence persistante de ces armes inhumaines et la menace de les utiliser risquent de fragiliser et de compromettre la paix et la sécurité internationales.



4. Ces dernières années, certains se sont employés à saper les grands principes du Traité et faire de ce dernier un traité qui n'aurait qu'un seul et unique objectif. Pendant ce temps, malheureusement, les obligations en matière de désarmement nucléaire ont été complètement négligées et l'accès aux matières et technologies nécessaires à un usage pacifique de l'énergie nucléaire a été bloqué. En revanche, les obligations incombant aux États non dotés d'armes nucléaires en matière de non-prolifération ont pris une importance démesurée, comme si le Traité ne contenait aucune autre disposition. Certains pays sont même allés plus loin, tentant de restreindre de façon encore plus extrême et plus stricte l'accès à la technologie nucléaire pacifique et cherchant à en réserver le monopole aux États dotés d'armes nucléaires et à quelques-uns de leurs plus fidèles alliés, même si ces derniers ne sont pas parties au Traité. De plus, ces pays, qui possèdent l'arme nucléaire, ont imposé des restrictions à des États parties qui considèrent, eux, que l'énergie nucléaire ne devrait pas être employée à des fins militaires. C'est là un fait regrettable dans les relations internationales. L'intensification de la coopération nucléaire entre les États-Unis et Israël et une récente décision du Groupe des fournisseurs nucléaires montrent clairement qu'il est plus avantageux pour un État de ne pas être partie au Traité et que les pays occidentaux sont même prêts à récompenser ce statut.

5. La décision sans précédent du Groupe des fournisseurs nucléaires, club exclusif et opaque qui prétend avoir été créé pour renforcer le régime de non-prolifération, est un coup dur pour le Traité. Décider de fournir des matières fissiles nucléaires à un État non partie qui poursuit activement un programme d'armement nucléaire constitue une violation patente du paragraphe 2 de l'article III, qui interdit à tout État partie au Traité de fournir des équipements ou des matières à des fins pacifiques « à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises » par le Traité. Cette décision, qui a été prise sous la pression américaine, contrevient également à l'engagement de promouvoir l'universalité du Traité qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires dans la décision de la Conférence d'examen de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000. Un pays qui n'est pas partie au Traité et qui bénéficie librement de l'assistance des membres du Groupe des fournisseurs en matière nucléaire n'adhérera jamais au Traité. Aussi, la décision de ce Groupe est-elle clairement en contradiction avec l'obligation de promouvoir l'universalité du Traité et nuit-elle gravement à la crédibilité et l'intégrité de cet instrument. Elle prouve une fois de plus qu'en matière d'application du Traité prévaut la règle des deux poids, deux mesures. Nous demandons à la Conférence d'examen d'accorder à ce problème toute l'attention qu'il mérite et de prendre une décision interdisant toute forme d'assistance dans le domaine nucléaire aux États qui ne sont pas parties au Traité.

6. Par ailleurs, les États-Unis et leurs alliés semblent croire que la mise au point clandestine d'armes nucléaires par des États non parties au Traité peut être justifiée. Pire encore, de tels programmes nucléaires peuvent jouir du soutien du Groupe des fournisseurs nucléaires par le biais d'activités de coopération et par le transfert de technologies, de matières et d'équipements nucléaires. C'est un grave sujet de préoccupation de constater que ce traitement est celui dont bénéficie le programme d'armement nucléaire du régime israélien, qui est un allié fidèle des États-Unis. Permettre à un tel régime de continuer à produire des armes nucléaires en toute impunité est un grave sujet de préoccupation. Si la tendance actuelle se poursuit, on

peut s'attendre à ce que l'existence de l'arsenal nucléaire du régime sioniste, dont le premier ministre a publiquement reconnu l'existence, soit divulguée, acceptée et même récompensée.

7. La Conférence d'examen devrait sérieusement se pencher sur la prolifération des armes nucléaires causée par ces États dotés d'armes nucléaires. Il est essentiel de recenser et d'examiner en détail tous les cas de prolifération qui ont pour origine certains États dotés d'armes nucléaires. Il importe de se rendre compte du fait que ses alliés et des partenaires de ces derniers ont eux-mêmes acquis l'arme nucléaire. Ce n'est que si les États dotés d'armes nucléaires respectent les obligations qu'ils tiennent du Traité que celui-ci pourra durer et jouir d'un large soutien de la part de ses États parties.

8. Pour surmonter les difficultés que rencontre le régime de non-prolifération institué par le Traité, il faudrait adopter de nouvelles dispositions et une stratégie vigoureuse permettant d'empêcher certains États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures arbitraires qui contribuent à la prolifération. Il est indispensable que la Conférence d'examen adopte une nouvelle approche de la non-prolifération et mette l'accent sur les principes qui fondent cette dernière. Les dispositions relatives à la non-prolifération ne pourront être mises en œuvre dans leur intégralité que si les États dotés d'armes nucléaires se conforment à l'article I du Traité. La Conférence doit donc mettre en place un solide mécanisme de vérification de l'application de l'article I par les États dotés d'armes nucléaires. La Conférence d'examen devrait aussi exhorter ces États à s'acquitter intégralement des obligations que leur impose l'article VI du Traité.

9. Ainsi donc, la nouvelle stratégie de la Conférence d'examen de 2010 devrait être basée sur le respect, par les États dotés d'armes nucléaires, des obligations qui leur incombent en matière de non-prolifération, et être conçue de façon à tenir compte des grands principes suivants :

- La prolifération causée par certains États dotés d'armes nucléaires constitue la menace la plus immédiate et la plus essentielle pour le régime de non-prolifération;
- Le statut juridique de l'article I du Traité et les modalités de sa mise en œuvre par les États dotés d'armes nucléaires devraient être précisés. À cet égard, il est capital de créer un mécanisme de vérification comparable à celui prévu à l'article III du Traité;
- Le vieux concept qui veut que le risque de prolifération vienne des États non dotés d'armes nucléaires devrait être revu et la nouvelle stratégie de la Conférence d'examen devrait être axée sur les risques de prolifération posés par les États dotés d'armes nucléaires;
- Il est essentiel que tous les cas de prolifération qui ont pour origine certains États dotés d'armes nucléaires soient examinés;
- Afin de renforcer la non-prolifération, les États dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de coopérer avec des États non parties au Traité et s'engager à ne pas leur transférer de matières, d'équipements, de renseignements, de connaissances et de technologies de nature nucléaire;
- Le seul moyen de dissiper les préoccupations suscitées par la prolifération des armes nucléaires et la menace de leur emploi est de rejeter complètement la

dissuasion nucléaire en concluant un traité universel de désarmement nucléaire juridiquement contraignant;

- Dans la situation actuelle, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) devrait manifester mieux qu'elle ne l'a fait jusqu'à maintenant sa volonté non seulement de faire respecter les garanties, mais aussi et avant tout de faciliter le développement de l'énergie nucléaire.

10. En conclusion, nous estimons que le rôle de l'AIEA, seule autorité à avoir compétence pour vérifier les programmes nucléaires des États parties, est particulièrement important et délicat lorsqu'elle examine les activités nucléaires de ces derniers. L'AIEA doit donc veiller à rester strictement dans les limites de son mandat, de son statut et des accords de garanties conclus avec les États parties. Elle devrait également instaurer des mesures plus strictes pour éviter toute fuite d'informations sensibles ou confidentielles communiquées par les États Membres.

11. L'autre préoccupation des États parties au Traité a trait à la multiplication des accusations sans fondement qui sont dirigées contre les activités nucléaires pacifiques d'autres États. Ces accusations ont des répercussions importantes pour l'État partie visé et lui causent un préjudice politique et économique. L'Agence doit donc se montrer très vigilante face aux informations non officielles et aux accusations sans fondement; elle doit aussi vérifier avec soin l'authenticité des documents qui lui sont présentés. Elle doit veiller à ne pas appuyer ses activités de vérification sur des éléments dont la fiabilité et l'authenticité ne sont pas établies. Compte tenu de ce qui précède et de l'article III du Traité, qui prévoit que les garanties seront mises en œuvre en évitant d'entraver le développement économique ou technologique des États parties, nous proposons d'établir un mécanisme juridique de règlement des différends et un dispositif permettant de réparer le préjudice subi par les États parties concernés et d'organiser leur indemnisation.